

N° 445759
Elections municipales de Talais

3^e chambre jugeant seule
Séance du 21 janvier 2021
Décision du 3 février 2021

CONCLUSIONS

**M. Laurent Cytermann,
Rapporteur public**

La commune de Talais, située dans le département de la Gironde non loin de l'extrémité du Médoc, compte 743 habitants. Au premier tour des élections municipales, la liste « Servir Talais » conduite par le maire sortant M. Franck Laporte a été élue dans son intégralité, chacun de ses membres ayant obtenu au moins 267 voix, alors que le seuil de la majorité absolue se situait à 181 voix. Le taux de participation a été de 62,12 %, en faible baisse par rapport aux élections de 2014 où il était de 67,5 %.

M. Pascal Grimard, figurant sur la liste « Talais, pour vous, avec nous » et qui a obtenu sur son nom 41 voix, a formé une protestation contre ces opérations électorales, rejetée par un jugement du tribunal administratif de Bordeaux du 28 septembre 2020. Il relève appel de ce jugement. Vous ne vous arrêtez pas à la circonstance que sa requête, présentée sans ministère d'avocat comme le permet l'article R. 97 du code électoral, soit présentée comme un « recours administratif ».

M. Grimard ne conteste le jugement qu'en ce qui concerne le grief tiré de la violation de l'article L. 48-2 du code électoral. Celui-ci dispose qu'il « *est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale* ». Est en cause un tract de la liste « Servir Talais », dont il n'est pas contesté qu'il a été diffusé le matin du vendredi 13 mars, soit deux jours avant le premier tour. Ce tract comportait les mots « vous pouvez mesurer la curieuse conception de la responsabilité de la part de ceux qui veulent se présenter à vos suffrages en écartant la volonté d'assumer la fonction de maire dont ils mesurent sans doute le poids ». La liste de M. Grimard n'était pas explicitement désignée et une troisième liste s'était présentée ; il semble toutefois que cette critique lui était plus particulièrement adressée en raison du fait qu'elle ne comptait que 4 membres et que ceux-ci s'étaient refusés à identifier une tête de liste. Le tribunal a retenu qu'il s'agissait d'un élément nouveau de polémique électorale, mais que le moment de sa diffusion et sa nature n'étaient pas tels que les autres candidats auraient été dans l'impossibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale et qu'en égard à l'important écart de voix, la sincérité du scrutin n'avait pas été altérée.

Aucun des arguments de M. Grimard ne vous convaincra de remettre en cause ce jugement :

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

- S'il n'était pas possible de faire imprimer un tract dans la journée par l'unique imprimerie du canton, des moyens d'impression non professionnels auraient sans doute suffi à toucher la population de cette petite commune.

- Rien n'indique que la réunion de la liste du maire sortant à la salle des fêtes, initialement prévue le vendredi à 18 heures et au cours de laquelle M. Grimard aurait peut-être pu faire valoir des arguments en réponse, a été annulée pour d'autres motifs que la situation sanitaire dont chacun a le souvenir ; les rassemblements de plus de 100 personnes ont été interdits par un arrêté du 13 mars et cette interdiction avait été annoncée par le Premier ministre le jour-même à 13 heures au journal télévisé.

- Le requérant invoque divers précédents relatifs aux élections municipales de 2020, pour lesquels le tribunal administratif a annulé les opérations en raison de la diffusion tardive d'un tract (élections de Duttlenheim, Esnandes, Cléon et Ambleteuse). Toutefois, ces précédents se distinguent de la présente affaire en raison de la diffusion encore plus tardive du tract, le vendredi soir et non le vendredi matin, et de l'écart de voix bien plus faible. S'agissant de la commune d'Esnandes, le jugement a d'ailleurs été infirmé en appel (CE, 30 novembre 2020, n° 442083, Inédit), le Conseil d'Etat s'étant fondé notamment sur l'écart qui n'était pourtant que de 38 voix entre les deux premières listes, contre un écart de 86 voix par rapport à la majorité absolue dans la présente affaire.

PCMNC au rejet de la requête.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.